

## VINGT-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire MIELE

#### (Décision avant dire droit)

#### Jugement No 141

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) par le sieur Miele, Amato, en date du 10 juillet 1968, rectifiée le 20 août 1968, la réponse de l'Organisation du 5 décembre 1968, le mémoire en réplique du requérant, daté du 15 juin 1969 et le mémoire en duplique de l'Organisation, en date du 14 juillet 1969;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 7, du Statut du Tribunal, l'article 13 (2) des Statuts de la Caisse d'assurance du CERN (éditions de 1959, 1962 et 1967), l'article 23 (3) et (4) des mêmes Statuts (édition de 1962) et la disposition H 1/5 du Statut et règlement du personnel de l'Organisation;

La procédure orale sollicitée par les parties n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'ou ressortent les faits suivants :

A. Le 14 juillet 1960, le sieur Miele, employé au CERN depuis plus d'une année en qualité de mécanicien, a démonté le mandrin d'un tour, pièce métallique de 40 kilogrammes, et l'a porté, ainsi que la pièce inachevée qui y était assujettie, vers une armoire porte-outils de 1,10 m de hauteur se trouvant à une distance d'environ 3 m du tour. Alors qu'il le soulevait à la hauteur de la poitrine pour déposer le mandrin, celui-ci, rond et huileux, glissa brusquement de ses mains. Il fit un violent mouvement des reins pour le ressaisir et le hisser au niveau de l'armoire. Ce faisant, il ressentit une violente douleur dans le dos. Après des soins à domicile, il fut admis le 15 août 1960 à l'Hôpital cantonal de Genève ou l'on diagnostiqua un hémisindrome sensitivo-moteur droit avec syndrome radiculaire L 5 droit, dus à une lésion nerveuse centrale, probablement une ischémie dans le système vertebro-basilaire. Tout le coté droit du patient était atteint et l'on notait même une grosse diminution de la vision de l'oeil droit, une hypoacousie droite et une déviation de la langue. A la sortie de l'hôpital, le 3 novembre 1960, et malgré une sensible amélioration, les médecins de l'établissement concluaient, en l'état du patient à ce moment, à une incapacité de travail totale.

B. Le contrat d'engagement du sieur Miele, qui venait normalement à expiration le 31 août 1960, fut renouvelé et le salaire complet continua de lui être versé. L'Organisation l'invita toutefois à reprendre une activité à temps partiel et c'est ainsi que d'août à novembre 1961, le requérant reprit un travail léger, par demi-journées entrecoupées de longues pauses. Il lui fallut rapidement renoncer même à cette activité réduite à 30 pour cent en raison de maux de tête et autres douleurs : il se fit examiner de façon approfondie en février 1962 par le médecin-conseil de la Caisse d'assurance du CERN qui, le 17 février 1962, confirma le diagnostic d'hémisindrome sensitivo-moteur et conclut à une incapacité de travail de 100 pour cent et à une invalidité de 100 pour cent également.

C. Prévoyant qu'une rente d'invalidité devrait lui être versée, la Caisse d'assurance du CERN signala le cas à la Suisse, société d'assurances contre les accidents, auprès de laquelle la Caisse est réassurée. A la demande de cette société, le sieur Miele subit une expertise médicale très poussée du 28 mai au 9 juin 1962 au département de neurochirurgie de l'Hôpital cantonal de Lausanne, lequel reçut communication du résultat des nombreux examens médicaux subis antérieurement. Selon le rapport, daté du 19 juillet 1962, établi par le Dr Zander à la fin de cette expertise, l'état physique du patient ne présentait plus de déficiences graves, et le lien de causalité entre certaines des affections constatées et l'accident était impossible à établir. D'autre part, les tentatives nombreuses de simulation, consciente ou inconsciente, pendant l'examen, avaient montré l'existence chez le patient d'"une surcharge psychogène importante avec refuge dans la maladie". Une rente d'invalidité fixée à 20 pour cent paraissait équitable aux experts. De retour à Genève, le sieur Miele se fit réexaminer par deux spécialistes (Professeur Franceschetti et Dr Russbach) et par le Dr Musso, médecin-conseil de la Caisse d'assurance du CERN. Ce dernier, au vu des rapports de ses confrères et sans nier l'existence d'un certain degré de sinistrose, déclara que les lésions anatomiques à elles seules empêchaient la reprise du travail. Estimée sur la base de l'activité antérieure, à savoir celle d'un ouvrier spécialisé, l'invalidité devait être, selon eux, fixée à 100 pour cent.

D. Le 27 mars 1963, le chef du personnel du CERN informa le requérant que l'Organisation se trouvait dans l'obligation de mettre fin à son engagement le 31 mai 1963 (date qui fut reportée ensuite au 30 juin 1963) pour raisons de santé, en vertu de la disposition H 1/5 des Statut et Règlement du personnel. Le 2 juillet suivant, il fut mis au bénéfice d'une rente mensuelle d'invalidité totale (100 pour cent) provisoire s'élevant à 578 francs suisses (moins 66 francs suisses de cotisation à l'assurance du CERN, soit 512 francs suisses net), en attendant que le Comité de gestion de la Caisse d'assurance du CERN puisse se prononcer définitivement sur le degré d'invalidité, une décision à cet égard étant rendue impossible par les constatations médicales contradictoires. Le requérant a, en conséquence, été examiné à nouveau, cette fois par un spécialiste de Berne, le Dr Bartschi-Rochaix, qui, dans son rapport daté du 26 août 1963, diagnostiqua des séquelles d'une lésion discale lombo-sacrée droite, l'existence d'une sciatique à droite et un état psycho-pathologique indépendant jouant un rôle aggravant. Il excluait la possibilité d'un lien de causalité entre certains autres symptômes et l'accident et avançait l'hypothèse d'une maladie naissante de dégénérescence. Selon ce spécialiste, les phénomènes étrangers à l'accident influençaient le tableau clinique à raison de 90 pour cent, alors que les suites organiques n'intervenaient qu'à raison de 10 pour cent. Il recommandait un traitement psychiatrique suivi d'une rééducation. Il constatait une invalidité permanente et définitive imputable pour 10 pour cent au traumatisme initial. Dans son rapport final au Comité de gestion de la Caisse d'assurance, le médecin-conseil de la Caisse, après avoir reconsidéré tous les faits et revu tous les rapports médicaux, concluait qu'il était indéniable que l'accident initial avait provoqué des troubles sensitifs et moteurs et déclenché une "névrose d'angoisse et d'effroi" et présumait l'intervention d'un élément iatrogène à la suite des examens multiples subis par le requérant. Il recommandait que le CERN prenne une part de responsabilité en ce qui concerne le développement de cette névrose, le sieur Miele ayant été admis sans restriction par la Caisse lors de son entrée au CERN. Il ajoutait : "A mon avis, la capacité de travail de M. Miele est actuellement de 20 pour cent. Si nous nous plaçons uniquement sur le plan de l'accident, celui-ci a créé une invalidité permanente partielle de 20 pour cent en ce qui concerne les lésions anatomiques et de 10 pour cent en ce qui concerne les troubles psychologiques et névrotiques ultérieurs entièrement dus à l'accident lui-même. Ainsi, le taux d'invalidité partielle due aux suites de l'accident est de 30 pour cent." Il recommandait de liquider le cas sur cette base en accordant une rente de 30 pour cent ou l'équivalent en capital. A la suite de ce rapport, le Comité de gestion de la Caisse réuni le 20 novembre 1963, en présence du médecin-conseil, a examiné les résultats de l'expertise de Berne et les conclusions du médecin-conseil et a décidé de fixer le taux de l'invalidité partielle permanente à 20 pour cent et d'attribuer au requérant une rente correspondante. En outre, il a décidé le versement d'un capital représentant la valeur actuarielle d'une rente d'invalidité de 10 pour cent pour faciliter la réadaptation. Les frais médicaux ultérieurs continueraient d'être supportés par la Caisse. Le requérant fut informé de cette décision par lettre du 26 décembre 1963. La rente tombait à 20 pour cent, soit 115,60 francs suisses (moins 66 francs suisses de cotisation à la Caisse d'assurance, c'est-à-dire 49,60 francs suisses net, mensuellement).

E. Le sieur Miele se fit examiner alors par un spécialiste italien, qui, dans son rapport du 28 janvier 1964, qualifia d'absolument absurdes les conclusions affirmant l'existence d'un syndrome sensoriel moteur à droite et soupçonnant la présence d'une maladie dégénérative naissante. Selon lui, certaines des simulations décelées par les examens antérieurs étaient anatomiquement impossibles et il concluait que "tout en admettant que le patient était amené pour des raisons plus que compréhensibles et justifiables sur le plan humain à exagérer la symptomatologie et quelquefois peut-être à simuler, on ne pouvait cependant pas nier sur le plan clinique l'existence d'un syndrome neurologique de nature posttraumatique qui réduit de 100 pour cent les possibilités de travail, le patient ayant continuellement besoin d'assistance et de soins médicaux". Le 1er février 1964, le sieur Miele écrivit au Comité de gestion de la Caisse d'assurance pour protester contre les allégations de simulation contenues dans le rapport d'expertise sur lequel s'appuyaient les décisions du Comité. Il lui communiquait, en outre, le rapport du spécialiste italien et demandait l'arbitrage du cas conformément aux statuts de la Caisse. Le 11 mars 1964, le Comité de gestion avisa le requérant que le cas serait soumis à un arbitrage conformément à l'article 13 (2) des statuts et qu'entre-temps il maintenait sa décision et qu'une rente de 20 pour cent serait versée, soit, après déduction des primes d'assurance dues par le requérant du fait de son appartenance à la Caisse, un montant mensuel de 49,60 francs suisses. Ce montant passa à 80,60 francs suisses par mois en janvier 1966 à la suite d'une diminution des primes d'assurance. Le 12 juin 1967, les médecins désignés par les arbitres déposèrent leurs conclusions. Après avoir examiné l'ensemble du dossier médical, mais sans examiner eux-mêmes l'intéressé, ils fixaient à 20 pour cent le taux de l'invalidité définitive résultant de l'accident. Le 10 mai 1968, les arbitres rendirent leur sentence, qui constitue la décision attaquée par le requérant. En vertu de cette sentence, non motivée, la rente de 20 pour cent du gain moyen assuré était maintenue ainsi que le versement d'un capital représentant la valeur actuarielle d'une rente de 10 pour cent.

F. Par sa requête en date du 10 juillet 1968, le sieur Miele demande au Tribunal de casser la décision des arbitres

en date du 10 mai 1968 et de constater qu'il est atteint d'une invalidité permanente définitive consécutive à l'accident et entraînant une incapacité de travail totale et d'ordonner à l'Organisation défenderesse de lui octroyer les prestations correspondant à une telle invalidité. A l'appui de ces prétentions, il rappelle les conclusions de ses médecins traitants ainsi que le rapport en date du 17 février 1962 du médecin-conseil de la Caisse lequel concluait à l'existence d'une incapacité de travail de 100 pour cent et à une invalidité de 100 pour cent. Il soutient qu'en vertu des Statuts de la Caisse d'assurance, le Comité de gestion a eu tort de se préoccuper principalement du degré d'invalidité provenant de l'accident professionnel et de laisser à l'arrière-plan la question de savoir dans quelle mesure il est invalide en fait. Le Comité aurait dû reconnaître l'existence de l'invalidité totale et de l'incapacité de travail et lui accorder le bénéfice de l'article 23 (4) des Statuts de 1962 de la Caisse d'assurance du CERN, selon lequel lorsqu'un membre est victime d'un accident professionnel il a droit d'office, ainsi que son conjoint et ses enfants, aux prestations totales, sans rechercher quelle part respective de l'invalidité actuelle est attribuable à l'accident et aux séquelles psycho-pathologiques. Selon le droit et la jurisprudence suisses régissant les assurances privées, il doit être tenu compte de ces séquelles dans le calcul de la rente. Or il est justifié de faire appel à ce droit à titre supplétif vu l'imprécision des Statuts de la Caisse et d'autant plus que celle-ci est réassurée auprès de la Caisse privée suisse d'assurance.

G. Dans sa réponse, l'Organisation souligne l'invraisemblance d'un lien de causalité entre l'accident et l'état actuel du requérant. Ou bien il s'agissait d'une charge d'un poids tel qu'il aurait fait appel, selon le règlement de sécurité, à un appareil de levage, et alors il s'est mis dans son tort en ne le faisant pas, ou bien il s'agit d'une charge qu'un mécanicien est appelé normalement à lever et l'accident est alors banal et dû à la maladresse de la victime. L'accident peut, dans ce cas, difficilement être qualifié d'accident du travail car, pour qu'il s'agisse d'un accident du travail, il faut qu'il soit à une cause extérieure plus ou moins exceptionnelle. Le mauvais état physique et mental actuel du requérant et notamment les troubles des sens, la sinistrose et la névrose revendicatrice ne s'expliquent que par une débilité antérieure à l'accident. Sur le plan du droit et bien qu'elle soit disposée à ne pas exciper de l'incompétence du Tribunal (les statuts de 1959 de la Caisse ne prévoyaient pas le recours à sa juridiction; ce n'est qu'en 1967 qu'un tel recours a été prévu), l'Organisation ne peut accepter que le requérant invoque à sa guise le Statut de 1959 ou ceux de 1962 ou 1967 selon que les dispositions lui sont plus favorables. Si le droit et la jurisprudence suisses doivent s'appliquer à titre supplétif, ce sont les dispositions de ce droit qui ont trait à l'assurance obligatoire qui sont applicables et non celles qui concernent les assurances privées. Or, selon les tribunaux suisses, il y a lieu de faire abstraction, dans le calcul des rentes d'invalidité, de la part d'invalidité qu'il faut attribuer à un état psychopathologique, notamment à une névrose. En l'espèce, de nombreux experts parmi les plus qualifiés ont conclu que l'accident du 14 juillet 1960 n'a entraîné qu'une invalidité de 10 pour cent. L'Organisation demande en conséquence au Tribunal de casser la décision des arbitres en date du 10 mai 1968 et de diminuer la rente d'invalidité et de la fixer à 10 pour cent. Elle invite le Tribunal à procéder à une enquête et à faire comparaître le sieur Miele devant lui.

H. Dans sa réplique, le requérant reprend l'essentiel de son argumentation, notamment quant aux conclusions relatives au droit applicable et aux séquelles objectives de l'accident reconnues par tous les médecins. Il ajoute que lors de son entrée au CERN, il a subi deux examens médicaux et qu'il a été admis à la Caisse sans réserves, ce qui exclut la possibilité d'une débilité antérieure à l'accident. Plusieurs pièces du dossier attestent qu'il a accompli au CERN, avec efficacité, des travaux pénibles nécessitant des efforts considérables. Il n'y avait pas d'engin de levage dans l'atelier pour la bonne raison comme l'atteste une pièce du dossier signée par plusieurs collègues que malgré les demandes du service de sécurité, l'administration ne l'avait pas fourni par souci d'économie.

I. L'Organisation objecte, dans sa duplique, que la prédisposition était d'ordre psychique et qu'elle explique l'état actuel de sinistrose. Une telle prédisposition est indécidable lors d'un examen médical d'entrée. De plus, selon le Règlement de sécurité "pour la manutention de pièces lourdes, il convient d'avoir recours à des engins de levage mécaniques"; en n'observant pas cette règle, le requérant a commis une faute grave. Il faut entendre la disposition 23 (4) comme signifiant que l'intéressé devra bénéficier de la prestation totale déterminée par le taux d'invalidité imputable à l'accident professionnel, sans les réductions imposées par l'article 23 (3) (régime de prestations partielles). L'affiliation à la Caisse du CERN est obligatoire. Il s'agit donc d'une assurance analogue à l'assurance obligatoire suisse, or la loi fédérale suisse réduit les prestations prévues si l'accident est imputable à une faute grave. D'ailleurs, même si la législation relative aux assurances privées était applicable, encore faudrait-il prouver le lien de causalité adéquate entre l'accident et la sinistrose, alors que celle-ci est, soit une simulation, soit un état psychopathologique antérieur ou étranger à l'accident subi. L'organisation défenderesse persiste en conséquence dans ses conclusions tendant au rejet de la requête.

CONSIDERE:

L'état de l'instruction ne permet pas au Tribunal d'apprécier en toute connaissance de cause quel est le degré d'invalidité dont est actuellement atteint le sieur Miele, ni dans quelle mesure ce degré d'invalidité est imputable à l'accident dont l'intéressé a été atteint en service le 14 juillet 1960.

Dans ces conditions, conformément d'ailleurs aux conclusions du requérant et vu la demande d'enquête de l'Organisation, il y a lieu d'ordonner une expertise qui sera confiée à deux experts médicaux.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il est ordonné une expertise par deux experts médicaux à l'effet de :

a) fixer le degré d'invalidité dont est actuellement atteint le sieur Miele et évaluer le montant de son incapacité de travail eu égard tant à son ancien emploi qu'à d'autres emplois éventuels;

b) déterminer dans quelle mesure l'invalidité ainsi fixée peut être regardée comme la conséquence directe de l'accident dont l'intéressé a été victime le 14 juillet 1960;

c) éventuellement déterminer dans quelle mesure l'invalidité ainsi fixée peut être regardée comme la conséquence indirecte dudit accident;

d) préciser la nature des troubles qui seraient reconnus comme étant la conséquence indirecte dudit accident, et indiquer dans quelle mesure ces troubles peuvent être regardés comme ayant une origine constitutionnelle ou comme étant imputables à des facteurs étrangers à l'accident, soit antérieurs, soit postérieurs.

2. Les experts seront désignés par ordonnance du Vice-président du Tribunal, lequel fixera les modalités de la procédure d'expertise et établira notamment le texte

définitif des questions d'expertise après avoir consulté les parties.

3. Les experts établiront leur rapport après consultation du dossier de l'affaire et examen du sieur Miele. S'ils le jugent opportun, ils pourront se faire assister, sur des points particuliers, et sous leur responsabilité, par un ou plusieurs spécialistes.

4. L'Organisation avancera les frais des experts ainsi que les frais du sieur Miele pour se soumettre à leur examen; le montant de cette avance sera fixé par ordonnance du Vice-président du Tribunal.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 novembre 1969.

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy